



Social Security

Comment nous décidons
de l'admissibilité de
votre invalidité

www.socialsecurity.gov

Comment nous décidons de l'admissibilité de votre invalidité

Dans la plupart des cas, vous lisez cette brochure parce que vous venez de recevoir une lettre vous indiquant que nous allons réexaminer votre trouble médical. La loi nous oblige à revoir de temps à autre l'état de santé actuel de tous ceux qui reçoivent des prestations d'invalidité afin de nous assurer que cette invalidité continue d'être admissible.

Généralement, si votre état de santé ne s'est pas amélioré ou si votre invalidité vous empêche encore de travailler, vous continuerez à recevoir vos prestations.

Nous réunirons les informations

Pour nous aider à prendre notre décision, nous réunirons d'abord les nouvelles informations sur votre trouble médical.

- Nous demanderons vos dossiers médicaux à vos médecins, hôpitaux et autres sources médicales. Nous leur demanderons dans quelle mesure votre trouble médical limite vos activités, ce que montrent vos tests médicaux et les traitements médicaux que vous avez reçus.
- Si nous avons besoin de plus d'informations, nous vous demanderons de vous soumettre à un examen spécial ou à un test que nous paierons.

Nous reverrons les faits

Ensuite, nous examinerons quel était votre état de santé la dernière fois que nous avons étudié votre cas. Nous passerons également en revue tous les nouveaux problèmes de santé que vous pourriez avoir.

Nous déterminerons si votre état de santé s'est amélioré. Si nous déterminons que votre état de santé s'est amélioré, nous déciderons s'il s'est suffisamment amélioré pour vous permettre de travailler.

Nous chercherons également à savoir si votre état de santé global a une incidence sur le travail que vous pouvez faire. Ensuite, nous examinerons les exigences du travail que vous aviez et les exigences de tout autre travail que vous pourriez faire maintenant.

Incidence sur vos prestations

Si votre état de santé s'est amélioré et si nous décidons que vous pouvez travailler, vos prestations cesseront.

Vos prestations d'invalidité cesseront également si:

- vous pouvez travailler parce que vous avez bénéficié d'une formation professionnelle, des progrès d'un traitement médical ou de la technologie professionnelle;

- nous avons commis une erreur lorsque nous avons décidé la fois précédente de vous accorder les prestations d'invalidité ou de les continuer ;
- vous ne suivez pas le traitement que votre médecin vous a recommandé (sans raison valable) et vous pourriez probablement travailler si vous suiviez le traitement ;
- vous nous avez donné des informations inexactes ou trompeuses lorsque nous avons pris une décision antérieure ;
- vous ne coopérez pas avec nous sans raison valable ; et
- vous travaillez et votre revenu mensuel moyen montre que vous avez un travail substantiellement lucratif. Le montant de revenus que nous considérons comme substantiel et lucratif varie chaque année. Pour connaître le plafond de revenus actuel, consultez la mise à jour annuelle (*Update*) (*Point d'actualité*) (*publication no 05-10003*). Toutefois, cette situation n'aura aucune incidence sur les paiements du Supplemental Security Income (Allocation complémentaire de revenu de sécurité).

Si nous décidons de cesser le paiement de vos prestations d'invalidité et si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez contester

notre décision. Cela signifie que vous pouvez nous demander de réexaminer votre dossier. Lorsque vous recevrez une lettre vous informant de notre décision, cette lettre vous expliquera également comment contester la décision.

Contactez Social Security

Consultez le site www.socialsecurity.gov en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte *my Social Security*, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro **ATS 1 800 325-0778**). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, www.socialsecurity.gov, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10053-FR

How We Decide if You Still Have
a Qualifying Disability (French)
November 2015

*Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain*